

**Référence :**

- [Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale](#)
- [Décret n°2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des directeurs de police municipale](#)

**Table des matières**

|                          |   |
|--------------------------|---|
| GRADES.....              | 2 |
| RECRUTEMENT .....        | 2 |
| FONCTIONS.....           | 3 |
| AVANCEMENT DE GRADE..... | 3 |

## GRADES

Le cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Directeur de police municipale
- Directeur principal de police municipale

## RECRUTEMENT

Le grade de Directeur de police municipale est accessible soit par concours soit par promotion interne.

Le cadre d'emplois est accessible uniquement aux personnes possédant la nationalité française.

Candidat sur une liste d'aptitude suite à un concours : Le stage commence par une période obligatoire de formation de 9 mois organisée par le CNFPT.

Cette période est réduite à 6 mois pour les agents ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue pour les agents de police municipale ou les chefs de service de police municipale ou justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Le contenu de la formation est fixé par décret.

Candidat sur une liste d'aptitude suite à la promotion interne : Le stage commence par une période obligatoire de formation de 4 mois organisée par le CNFPT.

Le contenu de la formation est fixé par décret.

*Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation obligatoire peuvent exercer pendant leur stage les missions de leur grade.*

*En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.*

Le grade de Directeur principal de police municipale est accessible uniquement par avancement de grade.

## FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police.

Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.

A ce titre :

1. Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;
2. Ils exercent les missions mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure ;
3. *(Abrogé)*
4. Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale, ainsi que des agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police, dont ils coordonnent les activités.

Les directeurs principaux de police municipale encadrent les fonctionnaires du grade de directeur de police municipale et l'ensemble des personnels du service de police municipale.

## AVANCEMENT DE GRADE

